

# Consentement et demande de médiation-instruction

## FORMULAIRE DE CONSENTEMENT ET DE DEMANDE DE MÉDIATION-INSTRUCTION (« MÉD-INS »)

À : Greffier du Tribunal canadien des droits de la personne  
160, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario), K1A 1J4  
[registrar-greffier@chrt-tcdp.gc.ca](mailto:registrar-greffier@chrt-tcdp.gc.ca)

Dossier(s) du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) : \_\_\_\_\_

Membre du TCDP : \_\_\_\_\_

Les parties au dossier du TCDP susmentionné ont tenté de régler entre elles le différend qui les oppose par la médiation. Bien qu'elles n'y soient pas parvenues, elles demandent que le membre du TCDP qui a procédé à la médiation dans ce dossier soit désigné pour instruire la plainte.

La présente demande est fondée sur le fait que les parties estiment que la participation antérieure du membre du TCDP à la médiation permettra de régler le différend de façon plus efficace et plus rapide, tout en permettant un examen approfondi de toutes les questions en litige.

En demandant la MÉD-INS, les parties comprennent et acceptent les modalités qui suivent :

### 1. Différence entre médiation et instruction

La médiation est un processus informel de résolution des différends dans lequel le médiateur contribue à faciliter les discussions entre les parties dans l'espoir qu'elles parviennent à un règlement.

L'instruction est le processus juridique formel qui consiste à trancher une affaire. L'occasion est fournie à chaque partie de présenter des preuves et une argumentation dans le cadre d'une audience présidée par une tierce personne impartiale, appelée arbitre (ou membre du TCDP), qui analyse ensuite ces preuves et arguments et rend sa décision.

Dans le cadre du processus MÉD-INS du TCDP, le membre du TCDP qui a procédé à la médiation devient l'arbitre. Alors que le processus suit son cours, et si les parties sont d'accord, il est également possible pour le membre du TCDP de revenir à la médiation et, au besoin, de retourner à nouveau en instruction.

## **2. Renseignements confidentiels ou privilégiés communiqués lors de la médiation**

Les parties sont conscientes que des renseignements confidentiels ou privilégiés ont pu être communiqués au membre du TCDP au cours de la médiation et qu'il est possible qu'elles ne veulent pas les présenter au cours de l'instruction. Bien que la communication de ces renseignements au membre du TCDP lors de la médiation n'aura aucune incidence sur sa capacité de statuer sur l'affaire de façon équitable et impartiale, les parties comprennent que le membre du TCDP aura néanmoins connaissance de ces renseignements lors de l'instruction (l'audience).

Toute décision rendue par le membre du TCDP relativement au présent dossier sera fondée sur les éléments de preuve et les arguments présentés lors de l'instruction. Le membre du TCDP ne tiendra pas compte des déclarations faites ou des documents fournis pendant la médiation lorsqu'il procédera à l'instruction et tranchera la présente affaire, à moins que ces déclarations ou documents n'aient été versés en preuve lors de l'instruction.

## **3. Parties qui ne sont pas représentées par un avocat**

Lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat, un certificat d'avis juridique indépendant, concernant la présente demande de MÉD-INS, signé par un avocat, doit être annexé au présent formulaire.

## **4. Aucune demande de récusation faite au membre du TCDP désigné comme arbitre**

Une fois que les parties ont demandé et ont accepté la MÉD-INS, et que le président du Tribunal a désigné le membre du TCDP à titre d'arbitre, les parties ne peuvent demander au membre du TCDP de se récuser comme arbitre en raison de ce qui s'est passé durant la médiation.

## **5. Consentement éclairé et volontaire à la MÉD-INS**

En apposant sa signature ci-dessous, chaque partie atteste qu'elle comprend parfaitement le processus de MÉD-INS et ses conséquences, qui sont exposées en détail dans le présent formulaire. Les parties reconnaissent également que leur acception telle que constatée sur le présent formulaire a été exprimée de façon

volontaire, sans que des pressions ou des contraintes n'aient été exercées par quiconque, y compris par les autres parties ou le membre du TCDP.

## 6. Signature

Compte tenu de ce qui précède, les parties demandent que le membre du TCDP identifié ci-dessus soit désigné pour procéder à l'instruction dans le présent dossier du TCDP.

Plaignant(s)			
Nom en lettres moulées /Organisation	Signature	Date	Représentant
			<input type="checkbox"/> Avocat Nom : Cabinet :  <input type="checkbox"/> Aucun avocat, certificat d'avis juridique indépendant annexé
			<input type="checkbox"/> Avocat Nom : Cabinet :  <input type="checkbox"/> Aucun avocat, certificat d'avis juridique indépendant annexé
			<input type="checkbox"/> Avocat Nom : Cabinet :  <input type="checkbox"/> Aucun avocat, certificat d'avis juridique indépendant annexé

<b>Intimé(s)</b>			
<b>Nom en lettres moulées /Organisation</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>	<b>Représentant</b>
			<input type="checkbox"/> Avocat  Nom :  Cabinet :  <input type="checkbox"/> Aucun avocat, certificat d'avis juridique indépendant annexé
			<input type="checkbox"/> Avocat  Nom :  Cabinet :  <input type="checkbox"/> Aucun avocat, certificat d'avis juridique indépendant annexé
			<input type="checkbox"/> Avocat  Nom :  Cabinet :  <input type="checkbox"/> Aucun avocat, certificat d'avis juridique indépendant annexé

<b>Commission canadienne des droits de la personne</b>		
<b>Nom en lettres moulées</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>

--	--	--